

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°117/2011

Contrôle annuel 2010 - Télévesdre

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuel (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Télévesdre pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2010.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 15 septembre 2006, et sur les compléments d'information demandés par ses services.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue Neufmoulin 3 à 4820 Dison.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Saint-Vith, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
- Zone de réception du service : étendue à Amel-Amblève, Bullange, Bütgenbach, Burg-Reuland, Eupen, La Calamine, Lontzen et Raeren. En effet, Télévesdre bénéficie d'un accord passé le 25 juin

2002 entre la Communauté française et la Communauté germanophone, qui assure sa distribution sur les réseaux relevant de la compétence de cette dernière.

- Distribution du service : Tecteo sur le câble coaxial.

Sur ce point, l'avis 117/2010 du Collège, relatif aux obligations de Télèvesdre pour l'exercice 2009, relevait :

« *S'agissant de l'absence de diffusion sur l'offre du distributeur Belgacom TV, le Collège a procédé à une évaluation des effets de la position significative de TECTEO sur la disponibilité des services de l'éditeur et la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de médias audiovisuels. Après notification de griefs à Tecteo, la procédure de concertation avec le distributeur a abouti en juillet 2010 à la conclusion d'un protocole d'accord aux termes duquel il est prévu notamment que cette situation sera à nouveau examinée fin décembre 2010* ».

Au regard des développements intervenus depuis la signature du protocole, le CSA constate une issue positive dans ce dossier qui n'appelle plus de réexamen formel du pluralisme sous l'angle de la disponibilité du service de l'éditeur sur la plateforme IPTV de Belgacom.

Deux facteurs ont contribué à ce dénouement positif :

- Les trois télévisions locales concernées (RTC Télé Liège, Télèvesdre et Télésambre) ont démontré une volonté accrue de conclure un accord provisoire sur les termes financiers de leur distribution via Belgacom.
- L'augmentation de la part de marché de Belgacom annonçait la désignation prochaine de cet opérateur comme dépositaire de l'obligation de distribution obligatoire et par conséquent de diffusion obligatoire des télévisions locales.

Le Collège souligne dans ce contexte l'importance du débat en cours sur le financement et la rémunération des télévisions locales. En effet, l'imprévisibilité et l'insécurité économiques sont extrêmement préjudiciables pour tous les acteurs du secteur, tant les télévisions locales que les distributeurs.

Télèvesdre a intégré l'offre de Belgacom TV en date du 31 octobre 2011.

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

| | Semaine 1 (15/02-21/02) | Semaine 2 (03/05-09/05) | Semaine 3 (30/08-05/09) | Semaine 4 (13/12-19/12) | Déclaration annuelle de l'éditeur |
|---------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|---|
| Information | 86,70% | 80,69% | 100% | 64,10% | 82,55% |
| Développement culturel | 5,21% | 9,31% | 0% | 15,31% | 1,95% |
| Éducation permanente | 8,09% | 0% | 0% | 3,71% | 0% |
| Animation | 0% | 0% | 2% | 6,11% | 15,50% |

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. Le Collège constate qu'elles attestent globalement de la concrétisation par l'éditeur des quatre missions sur la durée de l'échantillon.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que Télévesdre satisfait pleinement à ses missions d'information et de développement culturel en y consacrant des créneaux spécifiques, alors que les séquences d'éducation permanente et d'animation semblent plus « disséminées » dans la programmation.

D'ailleurs, Télévesdre ne déclare officiellement pour 2010 aucune production relevant de l'éducation permanente. Le Collège considère pourtant que certains programmes et probablement séquences de programmes de l'éditeur sont susceptibles de rencontrer l'obligation. Il l'enjoint donc à mieux valoriser ses initiatives dans l'éducation permanente à l'avenir.

Les services du CSA restent ouverts au dialogue avec les télévisions locales afin d'éventuellement mieux cerner certains concepts du contrôle, voire d'en adapter la méthodologie si nécessaire.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

Télévesdre déclare que plusieurs éléments de sa programmation répondent à cette mission :

- Sa collaboration avec les organes régionaux de presse écrite dans l'organisation de l'élection du « *Verviétois de l'année 2010* », cérémonie de remises de prix à des personnalités de la région. Cet événement a fait l'objet d'une retransmission en direct sur Télévesdre. L'éditeur a également produit et diffusé 20 capsules de 2 minutes pour présenter chaque candidat.
- Nouveauté 2010 : la couverture par Télévesdre d'un concours de cuisine intitulé « *Festival des saveurs de Herve* » et destiné à mettre en valeur les produits du terroir. La télévision locale a diffusé des appels à candidats et des séquences de sélection. La grande finale a fait l'objet d'une retransmission en direct.
- Son implication dans l'éducation aux médias par la production de séquences sur les débats s'étant tenus dans le cadre des « *Jeudis du journalisme* » (cycles de formations citoyennes sur les enjeux de la société de l'information).
- Une initiative originale : dans le cadre du salon de l'emploi à Verviers, Télévesdre a mis des demandeurs d'emploi face à la caméra pour la réalisation de « *CV audiovisuels* », ensuite mis en ligne sur son site.

L'éditeur valorise également des initiatives prises hors diffusion :

- Nouveauté 2010 : la création d'un profil facebook pour la chaîne. L'éditeur affirme que le succès de l'initiative fut immédiat et que ce nouveau moyen de communication lui permet de gagner en visibilité tout en enregistrant des retours utiles sur sa programmation.
- Occasionnellement, des écoles et des associations de la zone de couverture sont invitées à visiter les studios de la télévision, afin de leur permettre de se familiariser avec les techniques audiovisuelles.

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Sur ce point, Télévesdre évoque d'abord sa couverture des élections législatives de 2010 :

- Production et diffusion, parfois en collaboration avec RTC, de débats rassemblant les quatre grands partis démocratiques francophones du pays.
- Production et diffusion de programmes d'information post-électorales pour analyser les résultats en compagnie de représentants de partis. L'éditeur insiste sur la spécificité régionale de ces programmes politiques où le téléspectateur apprend des détails sur l'arrondissement qu'on ne trouve pas sur d'autres chaînes.

L'éditeur considère que ses programmes de débats « *Au cœur du débat* » et « *Contrechamp* » contribuent également à sensibiliser les téléspectateurs aux enjeux démocratiques puisqu'ils traitent, en compagnie de responsables politiques, de thématiques incontournables telles la propreté publique, la crise économique, le logement, l'économie sociale et solidaire, la situation économique de la Communauté germanophone, etc.

Dans le cadre d'un prix international décerné en 2010 à une Verviétoise pour des initiatives écologiques, Télévesdre a produit plusieurs programmes intitulés « *Frontière de vie* » et destinés à sensibiliser ses téléspectateurs à la vie des amérindiens.

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

L'éditeur introduit son propos en rappelant le caractère bicommunautaire et transfrontalier de l'arrondissement de Verviers qui se traduit à sur l'antenne de Télévesdre par la diffusion régulière de contenus en allemand.

Il cite également un « *fer de lance* » de sa grille, à savoir le programme touristique « *Fred en Ardenne bleue* » qui amène le téléspectateur à redécouvrir sa région : les musées de Verviers, l'espace saveurs de Herve, l'abbaye de Stavelot, le château de Franchimont, la tour de la Gileppe, etc.

Enfin, à l'instar d'autres télévisions locales, Télévesdre considère que sa programmation entière tend à la valorisation du patrimoine de la Communauté française et de ses spécificités locales. Il mentionne plus spécifiquement :

- Son JT qui comprend un nombre non négligeable de sujets valorisant le patrimoine.
- Ses captations en direct d'événements : Francofolies de Spa, concert des restos du cœur, soirée annuelle du conservatoire de Verviers, les spéciales carnaval, etc.

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Analyse quantitative des échantillons

L'éditeur évalue à 455 heures 7 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion, ce qui correspond à une moyenne quotidienne de 1 heure 15 minutes.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 430 heures 54 minutes (pour 456 heures 53 minutes en 2009), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 11 minutes (pour 1 heure 15 minutes en 2009).

L'analyse des grilles de programmes fournies par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon conclut à une première diffusion quotidienne de 1 heure 1 minute (pour 1 heure 52 minutes en 2009), dont 32 minutes en production propre.

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

| | Semaine 1 (15/02-21/02) | | Semaine 2 (03/05-09/05) | | Semaine 3 (01/09-31/08) | | Semaine 4 (13/12-19/12) | |
|--|----------------------------|--------|----------------------------|--------|----------------------------|--------|----------------------------|--------|
| Production propre (coproductions comprises) | 03:57:10 | 61,83% | 03:44:38 | 37,32% | 03:12:37 | 53,27% | 03:57:51 | 63,88% |
| Coproductions | 00:12:30 | 3,26% | 00:13:33 | 2,25% | / | / | 00:09:53 | 2,65% |
| Programmes en provenance des autres TVL | 01:57:56 | 30,75% | 05:38:42 | 56,27% | 02:48:59 | 46,73% | 02:07:04 | 34,13% |
| Programmes Extérieurs aux autres TVL | 00:19:07 | 4,98% | 00:28:24 | 4,72% | / | / | / | / |

2. Détail annuel de la programmation

Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - 40 émissions « Vision Sport »,
 - Les émissions « Fleurons du Sport 2009 et 2010 »,
 - 245 émissions « Météo »,
 - 198 émissions « Sommaire »,
 - 211 émissions « Infos »,
 - 42 émissions « 7 en 1 »,
 - 8 émissions « C'est déjà demain »,
 - 12 émissions « Au cœur du débat »,
 - 9 émissions « Mobil'idées »,
 - L'émission « Rétrospective 2009 »,
 - 7 émissions « 7 en Été »,
 - 4 « Débats Pré-électoraux »,
 - La « Soirée électorale en direct »,
 - 3 émissions « Contrechamp »,
 - L'émission « Trail Rwanda »,
 - L'émission « Mission Riga »,
 - L'émission « Magazine foire agricole »,
 - L'émission « Bel'Zik Magazine »,
 - L'émission « Euroskills »,
 - L'émission « Sarayaku : frontières de vie » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
 - 3 émissions « Les petits ruisseaux »,
 - L'émission « Magazine Province enseignement »,

- L'émission « Direct conseil provincial enseignement » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
 - 47 émissions « L'album »,
 - 6 émissions « Francotidien »,
 - L'émission « Les chapuis » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation :
 - 3 émissions « Match foot RCSV »,
 - L'émission « Danone Nations Cup »,
 - 4 émissions « Choc des géants »,
 - L'émission « Eurygym »,
 - 50 éditions de « Cinezap »,
 - 6 émissions « Fred, avnetures en Ardenne Bleue »,
 - L'émission « Direct Laetare Stavelot »,
 - L'émission « Bel'Zik »,
 - L'émission « Fiesta city »,
 - L'émission « Tour des restos du cœur »,
 - L'émission « Concert Wendy Nazare »,
 - 2 émissions « Le Verviétois de l'année »,
 - Le concours culinaire « Direct 10/10/10 ».

Pour l'exercice 2010, l'éditeur déclare une production propre de 219 heures 41 minutes (pour 225 heures 1 minute en 2009).

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, à 217 heures 7 minutes (pour 229 heures 27 minutes en 2009), soit 93,92% (pour 80,95% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

Coproduction

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - L'émission « Mérite sportif »
 - L'émission « Sisa Nambi, Frontières de vie »,
 - 25 éditions du « Journal des régions » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
 - L'émission « Maison Blanche »,
 - L'émission « Côté court ».

L'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 1 heure 55 minutes.

Après vérification, le CSA, confirme la part de Télévesdre dans la coproduction à 1 heure 55 minutes (pour 4 heures 43 en 2009), soit 0,82% (pour 1,67% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

Echanges et mises à disposition de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « JT RTC », « Vivre en Sambre », « Les voies de la liberté », « Un peu de tous », « Magazine Pénurie de médecins », « Direct SOS planète », « Standard TV », « Magazines » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente : les émissions « Magazine Province : jeunesse et Culture », « Direct Conseil Provincial jeunesse et culture », « Une éducation presque parfaite », « Magazine alphabétisation », « Magazine Province Administration et GRH », « Direct Conseil Provincial Administration et GRH » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel, les émissions « Ligne directe », « Direct Liège métropole culturelle », « Backstage », « Concert jeunes musicales », « Journal du festival du film », « Direct cérémonie de clôture du festival du film », « Concert des 50 ans de l'OPL », « Open dance de Mons », « Les nocturnales », « Le kaléidophone » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation, les émissions « DBranchés », « Geste du mois », « Choc des géants », « Table et terroir », « Revue du Trocadero », « Carnaval de Binche », « Doudou Mons », « Ducasse d'Ath », « Gospel for life », « Dircets foot », « La nuit du casting », « Jogging de Liège », « Astrid Bowl tennis », « Cyclisme Memorial », « Legend cup tennis trophy », « Concert NRJ », « Tour de France ».

Achats et commandes de programmes

- Déclaré comme relevant de l'animation, les émissions « Direct VTT Nissan Downhill cup » et « Magazine VTT Nissan Downhill cup ».

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°,7°, 8°, 9°, 10°,11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*

Journalistes professionnels

Télévesdre emploie 7 journalistes professionnels agréés.

L'éditeur déclare recourir à la pige en complément le week-end et en période de vacances.

Société interne de journalistes

La société interne de journalistes (SDJ) de Télévesdre est reconnue par son conseil d'administration depuis le 29 juin 2005. La liste de ses membres figure au rapport annuel. En sont membres tous les journalistes professionnels de la télévision, à l'exception du directeur.

L'éditeur précise que, conformément à l'article 73 du décret, son rédacteur en chef ne cumule pas sa fonction avec celle de directeur de la télévision.

L'éditeur indique que « *la société de journalistes n'a pas été consultée lors de l'exercice considéré* ».

Règlement d'ordre intérieur

Télévesdre dispose depuis 1989 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Télévesdre se réfère à son ROI relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (articles 14 et 15 en particulier) qui comprend des garanties fermes sur ces points.

L'éditeur ajoute que le rôle de son conseil d'administration est clairement circonscrit et que « *toutes les conventions signées avec les pouvoirs publics (communes et province) prévoient des clauses d'indépendance de la rédaction* ».

Il signale enfin que « *le dispositif de démarchage publicitaire est totalement autonome et séparé du reste des activités* » de la télévision.

Télévesdre affirme ne pas avoir connu de difficultés en la matière en 2010.

Équilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'éditeur s'appuie sur les articles 5 et 6 de son ROI pour affirmer que l'équilibre entre les diverses tendances idéologiques est respecté « *sur le long terme, dans l'ensemble des émissions* ».

Toutes les formations démocratiques sont invitées dans les débats sur des sujets politiques et, dans les JT, les différents points de vue sont mis en relation sur les sujets polémiques.

L'éditeur affirme qu'il n'a pas rencontré de difficultés au cours de l'exercice.

IADJ

Télévesdre est membre de l'IADJ.

La rédaction a reçu le secrétaire général du CDJ pour une réunion de travail et d'information.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur rappelle que toute convention de partenariat avec une institution publique comprend une clause préservant son indépendance rédactionnelle.

Il se réfère également à son règlement d'ordre intérieur.

L'éditeur affirme qu'il n'y a pas eu de problème en la matière lors de l'exercice 2010.

Dans ses avis relatifs à l'exercice 2008, le Collège convenait de « *procéder avec les parties intéressées, au regard des dispositions décrétales notamment relatives à l'indépendance de la programmation, à une évaluation des programmes faisant l'objet de collaborations avec des autorités et organismes publics, transversalement pour l'ensemble des télévisions locales dans le courant de l'exercice 2009* ».

Cette évaluation a mis en évidence les mesures prises par les éditeurs afin de préserver leur liberté et leur indépendance éditoriales, mais aussi la mise à mal éventuelle de ces deux principes notamment à l'occasion de la production de programmes avec les pouvoirs publics.

Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret.

Dès lors, cette évaluation a fait l'objet de recommandations écrites transmises à l'ensemble des télévisions locales durant l'exercice 2010. L'objectif était d'ouvrir un dialogue avec les parties intéressées, en vue de la mise en œuvre de solutions satisfaisantes pour l'ensemble des parties et prises dans l'intérêt des téléspectateurs. Cette procédure est toujours en cours.

Ecoute des téléspectateurs

L'éditeur signale qu'une réponse est systématiquement adressée à l'interlocuteur avec explication détaillée de la problématique, ce qui engendre souvent une réaction positive de celui-ci indiquant, selon l'éditeur, « *qu'il ne mesurait pas la complexité de certains éléments* ».

L'éditeur affirme ne pas avoir reçu de « *plaintes spécifiques* » mais il mentionne des protestations relatives aux deux questions suivantes : la non diffusion de Télévesdre sur Belgacom et des inaccessibilités temporaires de son site internet survenues en raison de la vétusté du serveur.

Droits d'auteur

L'éditeur fournit la pièce attestant du respect de l'obligation.

VIDEOTEXTE

(art. 69 du décret)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Déclarations de l'éditeur pour 2010 :

- 3978 heures de diffusion consacrées au vidéotexte.
- Une moyenne quotidienne de 11 heures, dont environ 30% alloués à des contenus commerciaux.
- Par conséquent, la majorité des pages est « *d'intérêt général* » : agenda culturel, agenda sportif, offres d'emploi de la Chambre du Commerce de Liège-Verviers, etc.
- Lorsqu'elle est indépendante des images, la bande sonore retransmet une radio de la RTBF. Chaque page reste à l'écran entre 10 et 15 secondes.

COLLABORATIONS

(art. 69 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Art.69 1° et 3° : Échange, diffusion

L'éditeur fait état d'une collaboration étroite avec RTC en matière d'échanges de séquences sportives. Il rappelle également que les deux télévisions locales de la Province de Liège diffusent chacune quotidiennement le journal de l'autre.

Le tableau en page 5 du présent avis témoigne de ce que l'échange de programmes avec les autres télévisions locales constitue un pilier de la programmation de Télévesdre (entre 30 et 50%). L'éditeur cite notamment la diffusion régulière de « *Table et terroir* » (TVLux) et de « *D-branchés* » (TV Com).

Art.69 2°, 4° et 5° : Coproduction, participation, prestation technique

Télévesdre collabore avec RTC dans la captation et la retransmission des Conseil provinciaux thématiques.

L'éditeur mentionne également des collaborations avec ses consœurs dans le cadre de la captation des « *Francofolies de Spa* ». Un important dispositif est mis en place à cette occasion : un plateau principal avec de nombreux invités, un plateau secondaire pour interviewer les artistes en sortie de scène, les retransmissions de concerts, les reportages d'ambiance, etc.

Enfin, les membres du GIE réalisent en étroite collaboration des captations d'événements patrimoniaux, culturels ou sportifs. L'éditeur énumère une dizaine de direct auxquels il a contribué en 2010.

Art.69 6° : Prospection

L'éditeur souligne son implication dans le fonctionnement de la Fédération des télévisions locales : réflexion sur le développement du portail internet, implication lors des recrutements.

Télévesdre est également partie prenante dans la mise sur pied de la nouvelle régie commerciale commune aux télévisions locales : Media 13.

Enfin, les deux télévisions de la Province de Liège développent des synergies propres : un démarchage publicitaire coordonné est en réflexion, tout comme l'exploitation d'une salle de 700 places à Dison.

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

RTBF

Art.69 1° : Échanges

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des échanges occasionnels d'images dans le cadre de l'information générale (fourniture d'images d'actualité pour le JT).

Art.69 2° : Coproduction

L'éditeur mentionne sa collaboration à la production du journal pour enfants de la RTBF (Les Niouzz). En 2010, la contribution de Télévesdre a augmenté par rapport à l'exercice précédent.

Art.69 3° : Diffusion

L'éditeur est associé à un partenariat qui implique la RTBF, les télévisions locales et la fédération belge de Basketball dans la couverture du championnat de 1^{ère} division. Ce partenariat se concrétise par la retransmission en direct des matchs sur les télévisions locales et par la diffusion d'une synthèse des meilleurs moments sur la RTBF.

Art.69 2°, 4° et 5° : Coproduction, participation, prestation technique

Nouveauté 2010 : la collaboration des deux éditeurs de service public à l'occasion des Francofolies de Spa : échanges d'images pendant les 5 jours qu'ont duré l'événement, diffusion par la RTBF de contenus produits par Télévesdre, présence d'un chroniqueur de TLV sur les plateaux de la RTBF.

Art.69 6° : Prospection :

Ce point n'est pas abordé par l'éditeur.

Lors du contrôle de l'exercice 2008, le Collège constatait, à propos des synergies entre la RTBF et Télévesdre, « *peu d'évolution par rapport à l'exercice précédent* ».

Le même constat était dressé par le Collège en 2009.

Entretemps, une rencontre entre la RTBF et les télévisions locales s'est tenue le 21 mai 2010 mais elle semble ne pas avoir débouché sur la mise en place de synergies concrètes.

Le Collège salue la collaboration particulière mise en place par les deux éditeurs autour de la couverture du festival des « *Francofolies de Spa* ». Cependant, il invite Télévesdre à poursuivre ses efforts de collaboration avec la RTBF afin que les synergies gagnent encore en intensité et en régularité.

ORGANISATION

(art. 71 §1^{er} du décret)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Le conseil d'administration de la télévision locale, renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 23 avril 2007, a connu une modification au cours de l'exercice 2010, à savoir la démission d'un administrateur répertorié comme mandataire public et son remplacement par quelqu'un ayant un profil décréto exactement similaire.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait de 32 membres :

- 14 représentants des pouvoirs publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 3 PS, 3 CDH, 6 MR et 1 Ecolo.
- 16 membres d'associations.
- 2 membres siégeant à titre personnel.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

L'éditeur déclare : « *aucun administrateur n'exerce de mandat ou de fonction dans des sociétés du secteur de la radiodiffusion ou d'autres secteurs des médias* ».

Télévesdre n'a pas de comité de programmation.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Télévesdre au cours de l'exercice 2010, l'éditeur ASBL Télévesdre a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège salue les relations particulières qu'ont réussi à nouer les deux éditeurs de service public. Cependant, il invite Télévesdre à poursuivre ses efforts de collaboration avec la RTBF afin que les synergies gagnent en intensité et en régularité. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il enjoint cependant ce dernier à s'inscrire dans toute initiative visant à déployer plus de dynamique dans les rapports entre la RTBF et les télévisions locales.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télévesdre a respecté ses obligations pour l'exercice 2010.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2011.